



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de parc solaire
présenté par la société Irisolaris
sur la commune de Parves et Nattages (01)
(3^e avis)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1109

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de M. Hugues Dollat, en application de sa décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Parves et Nattages (Ain).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier complet le 12 janvier 2021, par l'autorité compétente pour autoriser la demande de dérogation pour la destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées, afin de permettre la réalisation du parc photovoltaïque.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

- l'agence régionale de santé, a produit une contribution le 02 février 2021,
- la direction départementale des territoires de l'Ain, a produit une contribution le 4 février 2021 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Irisolaris concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque localisé sur la commune de Parves et Nattages dans le département de l'Ain sur un site partiellement occupé par une ancienne carrière de marbre située dans un massif boisé montagneux.

Ce projet avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 28 avril 2017 suite au dépôt du permis de construire du projet (permis accordé en mars 2018). Une nouvelle étude d'impact a été réalisée en juin 2019 et un permis modificatif a été déposé en mars 2020. L'Autorité environnementale a produit un nouvel avis sur ce projet le 11 septembre 2019 (avis 2019-ARA-AP-00857).

Cette nouvelle saisine de l'Autorité environnementale est occasionnée par une demande de défrichement portant sur 0,26 ha venant compléter le défrichement de 8 ha déjà autorisé ; une demande de dérogation à la protection des espèces protégées est en cours.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent :

- la biodiversité et la fonction de corridor écologique,
- les enjeux énergétiques et climatiques du projet ainsi que son bilan carbone.
- la maîtrise du ruissellement consécutif au défrichement, dans un secteur en pente comprenant déjà le site de l'ancienne carrière où le couvert végétal est quasi inexistant,
- l'artificialisation des sols forestiers sur une partie du site du projet
- l'intégration paysagère du projet et ses effets cumulés avec l'exploitation d'une future carrière accolée au projet,

L'actualisation de l'étude d'impact portant sur la mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact de 2019 est globalement claire avec de nombreuses illustrations et tableaux de synthèse et prend en compte un certain nombre de recommandations sur ce thème des précédents avis. Il reste cependant à améliorer l'étude dans son ensemble en justifiant de façon plus étayée la localisation du projet, sa compatibilité avec le Scot du Haut Bugey, avec le Sradet Auvergne-Rhône-alpes, d'étudier les impacts potentiels du projet sur le ruissellement et l'érosion des sols liés au défrichement des 8 ha de forêt, sur le paysage et d'apporter des précisions relatives aux travaux de raccordement du parc solaire sur le réseau public électrique et à leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et exploitation doit également être reprise ainsi que certaines mesures compensatoires de la séquence éviter-réduire-compenser qui, à ce stade, ne semblent pas répondre au principe d'absence de perte nette de biodiversité. Enfin, l'invocation des raisons impératives d'intérêt public majeur pour l'atteinte aux espèces protégées doit être étayée par la démonstration de l'absence d'alternative possible, notamment urbaine.

Au vu de ces constats, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact et de la resaisir avant la délivrance de toute autorisation relative à ce projet.

L'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.1.1. Zonages de protection et d'inventaires.....	9
2.1.2. Continuité et corridors écologiques.....	9
2.1.3. Habitats, faune et flore.....	10
2.1.4. Paysage.....	11
2.1.5. Eau, ruissellement.....	11
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.2.1. En phase travaux.....	12
2.2.2. En phase exploitation.....	15
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement	17
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

Le projet consiste à réaliser un parc photovoltaïque au sol, au lieu dit « Le Rocheret », dans la commune de Parves et Nattages (946 habitants) située au sud-est du département de l'Ain et à 20 km au nord-ouest de Chambéry. Ce projet est implanté en partie sur une carrière de pierre marbrière dont l'activité a cessé en août 2020¹ et également au sein d'un massif boisé. Ce projet situé sur des parcelles communales est localisé dans le bassin versant du Rhône (situé à 3 km à l'est) et s'inscrit dans un relief montagneux (La Montagne de Parves, d'altitude moyenne comprise entre 440 m et 570 m) avec une pente de 10 à 15 % orientée d'est en ouest (cf. Fig 1). Il est également caractérisé par sa proximité immédiate avec les falaises de Virignin couvertes par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Ce site est donc marqué par un espace anthropisé à l'est et un espace qui a conservé son caractère naturel à l'ouest.

Le projet (Fig. 2) est divisé en trois zones distinctes : une zone A de 5,96 ha (correspondant à l'ex-site de la carrière), la zone B1 (3,42 ha) et la zone B2 (6,55 ha). Ces surfaces seront dotées de tables photovoltaïques.

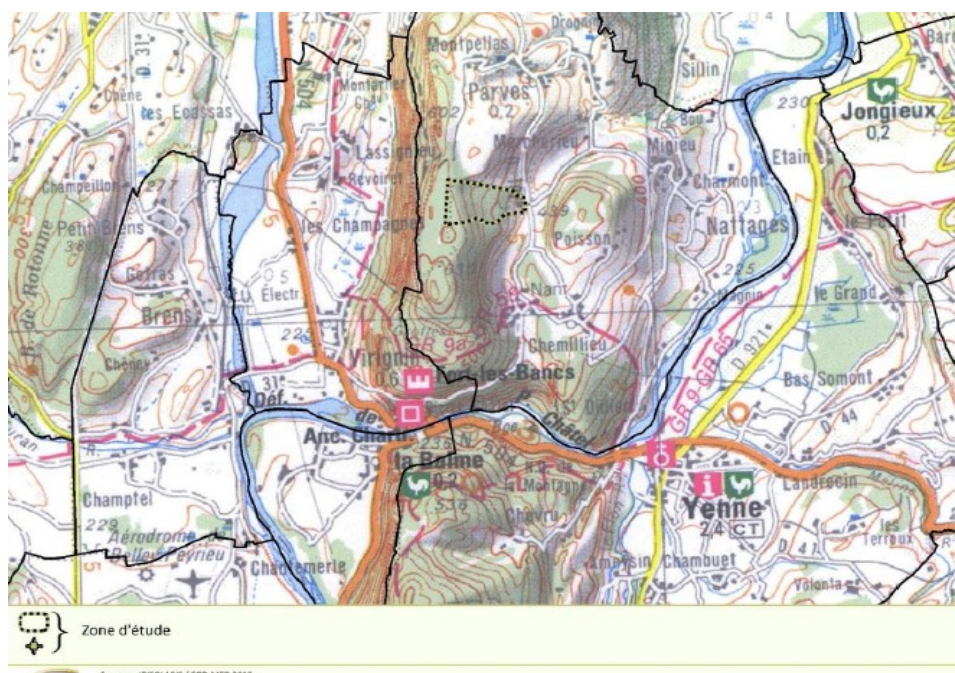


Figure 1: Localisation du projet (Source : mise à jour du volet naturel actualisé).

1 Un procès verbal en date du 4 septembre 2020 a été dressé par l'unité territoriale de l'Ain de la Dreal qui notifie cette cessation d'activité et précise que la remise en état des parcelles exploitées a été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019. Cependant, le dossier indique également soit que la cessation d'activité date de 2013 soit que la carrière est encore exploitée (P23 de l'étude d'impact de 2019). Ce point sera à mettre en cohérence dans le dossier. Par ailleurs, la même société « Guinneze-Derriat » a déposé en janvier 2021, une demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture d'une carrière jouxtant le présent projet (au nord de celui-ci et contigu à l'ancienne carrière).

Les pistes périphériques permettant l'accès au futur parc représentent une surface de 1,8 ha. La surface totale utilisée par la centrale photovoltaïque est de 16,5 ha, mais la superficie totale des parcelles destinées à accueillir ce projet est de 29 ha².

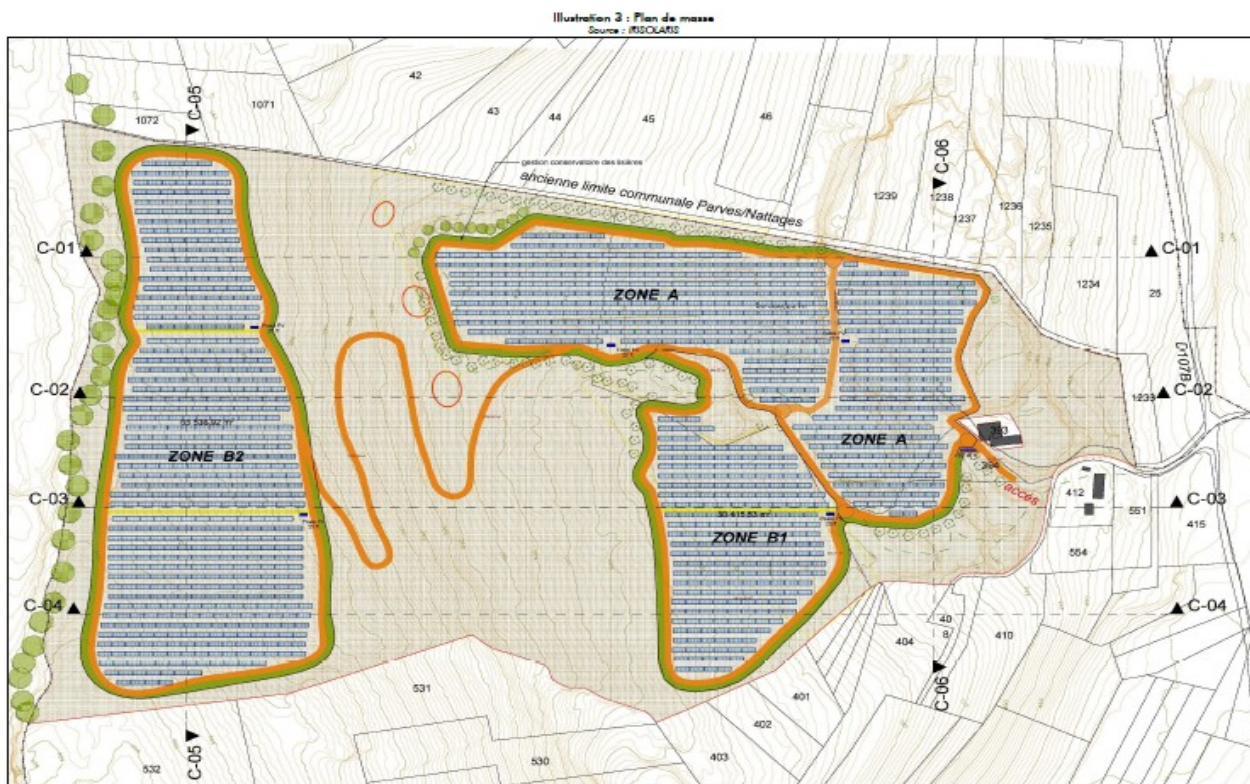


Figure 2: Plan masse du projet.(source: résumé non technique-étude d'impact 2019)

Le présent projet porté par la société Irisolaris est soumis à étude d'impact au titre des rubriques 30³ et 39b⁴ du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Pour mémoire, en décembre 2016, la société Amoris⁵ a déposé un dossier de permis de construire concernant ce projet de parc photovoltaïque au sol. L'étude d'impact du dossier a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 28 avril 2017⁶ qui préconisait notamment de renforcer le volet sur la biodiversité. Suite à celui-ci, un mémoire en réponse a été réalisé par le pétitionnaire en août 2017. Le permis de construire concernant ce projet a été accordé le 19 mars 2018. Un nouvel avis de l'Autorité environnementale a été émis le 11 septembre 2019⁷ se fondant sur une étude d'impact actualisée en juin 2019, dans la perspective du dépôt d'un permis modificatif (déposé⁸ en mars 2020).

- 2 Les inventaires naturels ont été réalisés sur zone plus large de 36 ha.
- 3 Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 Kwc.
- 4 Travaux, constructions ou opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieure à 10 ha.
- 5 Société créée pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Parves et Nattages et issue du regroupement de plusieurs sociétés (Armorgreen et Irisolaris).
- 6 Cet avis avait relevé principalement que l'état initial proposé était insuffisant, que les impacts résultant du défrichement devaient être mieux maîtrisés, que l'enjeu paysager pouvait être significatif, que le ruissellement n'était pas étudié ; l'avis alertait également sur le fait qu'une attention particulière devait être apportée à la préservation des fonctions du corridor écologique bordant le site du projet.
- 7 Cet avis (2019-ARA-AP-00857) recommandait principalement d'approfondir l'analyse des espèces protégées et les impacts sur la fonction de corridor de la Znieff 2 « Montagne de Parves », d'analyser les impacts liés à la voirie, de justifier davantage le choix du site et de compléter l'analyse des émissions de gaz à effet de serre.
- 8 Puissance de l'installation passe de 9,3 Mwc à 11,67 Mwc, le nombre de transformateurs passe de 9 à 5, et la mise en place d'un phasage du projet (phase A sur l'emprise de l'ancienne carrière et la phase B (B1 + B2), correspondant au périmètre restant). En effet, l'article 4 de l'arrêté du permis modificatif précise que les travaux sont autorisés sur le secteur A, mais que ceux sur le secteur B ne pourront débuter que lorsque la dérogation au titre des espèces protégées sera accordée.

Ce projet a également fait l'objet d'une demande de défrichement de 8 ha sur le périmètre du projet (accordée le 16 février 2017 en l'absence de toute saisine de l'Autorité environnementale). Une nouvelle demande de 0,26 ha est en cours d'instruction⁹ ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées ; l'Autorité environnementale a ainsi été de nouveau saisie le 14 janvier 2020 par la Dreal, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale dont le dossier comporte l'actualisation du volet naturel de l'étude d'impact de juin 2019. .

1.2. Présentation du projet

Les principales caractéristiques du projet, sont :

- une puissance installée de 11,67 Mwc,
- une énergie produite estimée de 14 524 MWh/an,
- des modules installés de type silicium cristallin (sur plots béton),
- 5 postes de transfo-ondulateurs et un poste de livraison,
- un raccordement au réseau de distribution situé à 6,3 km, sur la commune de Yenne,
- 4 140 m de linéaire de piste, d'une largeur de 5 m,
- une clôture de 3 140 m.

Ce projet de parc photovoltaïque est situé en zone Nerc¹⁰ du plan local d'urbanisme de la commune de Parves et Nattages. Cette dernière est propriétaire de l'ensemble des parcelles du projet.

Le projet prévoit les travaux suivants:

- défrichement,
- nivellement de la zone de chantier,
- l'implantation des panneaux de la centrale.

S'agissant du lieu de raccordement au réseau de distribution public, le dossier indique que la ligne sera enterrée pour des raisons paysagères et que ce raccordement se fera au poste de Yenne situé à 6,3 km.

La description des différentes phases des travaux est lacunaire. En effet, des étapes importantes (réalisation des locaux techniques, travail sur les voiries, clôtures, raccordement de la centrale au réseau public) ne sont pas décrites et leurs incidences ne sont pas évaluées et la durée des opérations est peu précise (de 3 à 6 mois). Ce point doit être complété, afin de mieux appréhender l'ensemble des étapes de la phase opérationnelle et leur impact possibles sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une description plus précise des travaux et de leur phasage et d'appliquer la démarche éviter-réduire-compenser à leurs incidences environnementales éventuelles.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et la fonction de corridor écologique, car le périmètre du projet comprend de nombreuses espèces protégées (faisant l'objet d'une demande de dérogation)
- les enjeux énergétiques et climatiques du projet ainsi que son bilan carbone,

⁹ Défrichement portant sur la liaison entre les secteurs A et B.

¹⁰ P 164 du dossier mis à jour sur le volet naturel.Nerc : secteurs où sont autorisées les activités d'exploitation et de valorisation des ressources naturelles et solaires. Le dossier sera à mettre à jour car le PLU de la commune a été approuvé en décembre 2019. A noter que l'Autorité environnementale a délibéré un avis le 24 mai 2019 à l'occasion de l'élaboration du PLU : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190517-au00666-elab-plu-parves-et-nattages_01_delibere.pdf

- la maîtrise du ruissellement consécutif au défrichement, dans un secteur en pente comprenant déjà le site de l'ancienne carrière où le couvert végétal est quasi inexistant,
- l'artificialisation des sols forestiers pour une partie du site du projet
- l'intégration paysagère du projet et ses effets cumulés avec l'exploitation d'une future carrière accolée au projet.

2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et aborde globalement toutes les thématiques environnementales prévues à cet article. Le présent avis est formulé au regard de l'étude d'impact de 2019, de l'actualisation de son volet naturel et de la partie « dérogation espèces protégées » annexée.

Le volet milieux naturels de l'étude d'impact a été complété de manière sérieuse. Les enjeux liés à la faune et à la flore sont correctement présentés, localisés, hiérarchisés et cartographiés¹¹.

Les pièces présentées sont lisibles, elles comprennent de nombreux tableaux et des cartes de localisation des enjeux.

L'aire d'étude du volet milieu naturel porte sur une surface de 36 ha, et le projet porte sur 29 ha dont 16,5 ha sont couverts par la centrale photovoltaïque.

Cette aire d'étude et plus généralement l'étude d'impact ne traitent pas du raccordement du parc au réseau électrique. L'étude d'impact devra être complétée, notamment sur ce point et sur les autres points relevés dans le présent avis, et représentée pour avis de l'Autorité environnementale avant la délivrance de toute autorisation relative au projet.

Les recommandations ci-après sont pour partie des précisions, pour partie des rappels de celles déjà émises dans les précédents avis de l'Autorité environnementale sur le projet.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement a été actualisé et complété pour ce qui concerne la faune et la flore sur la base de prospections¹² réalisées entre 2018 et 2020 qui paraissent adaptées et dont les méthodes sont correctement décrites. Il est divisé en deux parties, une première présentant le résultat des inventaires et l'autre présentant l'analyse écologique de la zone d'étude.

Le dossier actualisant le volet naturel témoigne des signes de renaturation de l'espace aux abords de l'ancienne carrière, tels que des pelouses sèches, des buis, des merisiers, des érables et également 1,6 ha de régénération arbustive sur des éboulis calcaires.

11 P 84 du dossier actualisant la mise à jour du volet naturel.

12 P 38 à 47 du volet naturel actualisé.

2.1.1. Zonages de protection et d'inventaires

Le périmètre du projet est situé au sein de la Znieff¹³ de type 2 « Montagne de Parves » et à proximité¹⁴ de quatre périmètres Natura 2000¹⁵, de 17 périmètres d'inventaires Znieff, de deux sites classés¹⁶, d'un site inscrit¹⁷ et d'un périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)¹⁸. Sur le plan patrimonial, le site classé « Défilé de Pierre Châstel » se situe à quelques centaines de mètres au sud du projet.

En préambule¹⁹ le document indique que « la zone d'étude est située à environ de 400 à 500 m de l'APPB » ; or il semble que le projet lui-même soit à moins de 200 m et que la zone d'étude soit à moins de 150 m de l'APPB. Ainsi, les distances à ces différents zonages sont à revoir, à préciser et si nécessaire à corriger.

2.1.2. Continuité et corridors écologiques

La zone concernée par le projet est identifiée comme un espace à perméabilité forte. En effet, ce secteur se situe à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité recensé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne Rhône-Alpes (aujourd'hui intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires). Au niveau de la Znieff de type 2 comprenant le projet, la fiche de celle-ci précise : « La Montagne de la Parves constitue un corridor écologique dans la continuité de la chaîne du Mont Tournier et une des principales liaisons naturelles entre les massifs subalpins et l'arc jurassien ». Par ailleurs, le site est concerné sur sa partie est par quelques espaces identifiés comme cœurs de biodiversité du schéma « continuité éco-paysagères de l'Ain » reconnus d'intérêt départemental. Le site pressenti empiète sur le continuum forestier, mais se situe à l'extérieur de l'APPB. Le document actualisant la mise à jour du volet naturel traite de l'approche fonctionnelle de la zone d'étude et démontre que la carrière et ses abords ne constituent pas « un fractionnement significatif ». En revanche l'enjeu forestier et ses fonctionnalités de corridor ne sont pas traités²⁰. Les incidences de la future exploitation de carrière au nord ne sont pas prises en compte non plus dans cette analyse.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les enjeux liés aux fonctionnalités de la Znieff de type 2 « Montagne de Parves » dans lequel le projet s'inscrit, qui revêt un intérêt de passage fort pour les espèces.

13 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

14 Les quatre périmètres Natura 2000 sont situés entre 2,1 et 2,3 km du projet.

15 Deux zones spéciales de conservation (ZSC) en l'occurrence « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône », « réseau de zones humides, pelouses, landes, et falaises de l'avant-pays savoyard » et « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône ». Deux zones de protection spéciales (ZPS) « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et « Avant-Pays Savoyard ».

16 « Défilé de Pierre Châstel » et « Côteaux viticoles de Jongieux-Morestel ».

17 « Côteaux viticoles de Jongieux-Morestel ».

18 APPB « Protection des oiseaux rupestres » en date du 4 décembre 2002. Rappelant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune et la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce. Par ailleurs les dossiers situent cet espace parfois à 200 m . D'après différentes sources (géoportail, information géographique DREAL), la distance avec le projet est parfois inférieure (150 m voire 120 m). Ce point important sera à vérifier.

19 P 66 du dossier « Mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact ».

20 P 85 à 87 du dossier « Mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact ».

2.1.3. Habitats, faune et flore

La cartographie des habitats est clairement présentée. Le périmètre d'étude ne comprend selon le dossier aucun habitat revêtant un enjeu modéré, fort ou très fort. Ce périmètre est principalement composé de fourrés de buis (11,24 ha), de boisements de chênes et de buis (sur environ 8 ha), de chênaie-charmaie sur 2,47 ha. De manière globale la qualification de faible, des enjeux au niveau des habitats semble être sous-estimée, dans la mesure où ces périmètres présentent potentiellement toutes les caractéristiques écologiques pour permettre à de nombreuses espèces²¹ de vivre et se reproduire.

- Cet enjeu faible est toutefois à nuancer, car les habitats présents sont favorables à la présence et à la reproduction de nombreuses espèces protégées (Pic Noir, Milan Noir, et différents lézards et reptiles).
- Ce dossier fait l'objet d'une demande de dérogation à l'absence d'atteinte à des individus d'espèces protégées portant sur 47 espèces protégées²².

Description de la faune présente

Les différentes espèces rencontrées ou potentielles au sein ou en bordure du périmètre du projet. La présentation est pédagogique, bien illustrée par des tableaux, des cartes de localisation des espèces, et les enjeux sont distinctement hiérarchisés.

S'agissant des insectes, le dossier dresse une liste de 98 espèces d'insectes dont la présence sur le site est avérée.

S'agissant de l'avifaune, seules des espèces à enjeu local de conservation modéré²³ ou faible²⁴ sont présentes sur le périmètre d'étude. Le dossier dresse de manière claire l'ensemble des espèces concernées sous la forme d'un tableau. Cependant de plusieurs espèces revêtant un enjeu fort de conservation²⁵ sont susceptibles d'être présentes sur le périmètre d'étude, mais leur présence n'a pas été relevée lors des inventaires de terrain. En effet, certaines espèces²⁶ ayant fondé l'APPB sont qualifiées de potentiellement présentes. Par conséquent, l'enjeu au niveau de l'avifaune n'est pas simplement que local.

La présence du lynx peut être occasionnelle²⁷ du fait qu'il y a des dérangements occasionnés par la carrière qui est encore en exploitation. Ce point devra être apprécié à nouveau, dans la mesure où cette carrière n'est plus en activité.

Pour les chiroptères, 22 espèces sont présentes sur le site d'étude, notamment quatre espèces à enjeu fort, comme la Barbastelle d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échancrées. Le dossier mentionne clairement les habitats à chiroptères présents sur le site d'étude, tels un vieux bâti et plusieurs arbres à cavités. Un travail important a été effectué sur cette thématique. Cependant, il aurait été utile que le dossier précise les jours d'inventaires, les points d'écoute ou encore la bibliographie dont s'inspirent ces relevés. À noter que 7 arbres à cavités et 9 cépées favorables aux chiroptères ont été recensés, ce nombre semblant particulièrement faible sur un périmètre de 29 ha. Cette analyse mériterait

21 Celles ayant présidées la définition de la Znieff de type 2 Montagne de Parves, voire également les espèces identifiées dans l'APPB « Oiseaux Rupestres ».

22 Espèces protégées constituées principalement de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes (cf P 9 et 10 du résumé non technique de la mise à jour du volet naturel).

23 P 67 du dossier « Mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact », le Guêpier d'Europe, la Bondrée apivore et le Grand-duc d'Europe.

24 P 58 du dossier « Mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact » à l'instar du Grand Cormoran, du Milan noir, de l'Engouvent d'Europe, du Pic noir ou encore du Grand Corbeau.

25 Aigle royal, Faucon pèlerin, Milan royal, Circaète-Jean-Blanc.

26 Comme l'Hirondelle des rochers, le Martinet à ventre blanc, ou encore le Tichodrome échelette.

27 P 71.

d'être approfondie, car l'enjeu au niveau de ces habitats est réel. Sur ces 16 habitats pour chiroptères, 12 seront conservés²⁸.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le recensement des habitats de chauve-souris et de vérifier la réelle absence du Lynx une fois la carrière arrêtée.

Flore

La partie consacrée à la flore est peu développée . À noter cependant la présence avérée d'Ail joli, une espèce floristique à fort enjeu local de conservation et protégée en Auvergne Rhône-Alpes. Plusieurs espèces protégées à enjeu à l'instar du carex Brevicollis ont été prospectées, mais sans succès.

La mise à jour du volet naturel indique que la végétation tend à reconquérir la partie anthropisée de la carrière, notamment par l'intermédiaire de pelouse rudérale.

2.1.4. Paysage

D'un point de vue paysager²⁹, l'étude d'impact de 2019 présente de façon claire et illustrée l'unité paysagère dans laquelle s'inscrit le projet, en l'occurrence le Val de Yenne. Après avoir traité du périmètre éloigné, dans une logique de cheminement, le dossier présente le périmètre rapproché et conclut par une carte de synthèse intéressante qui rappelle les enjeux paysagers au niveau du site pressenti, notamment les enjeux forts de perception. Certains ajustements semblent cependant nécessaires. Par exemple, l'étude d'impact de 2019 qualifie comme un enjeu fort la perception du site depuis la RD 107 b et la RD 107 ³⁰ et dans le même temps, le tableau de synthèse à côté qualifie de moyen l'enjeu lié au fonctionnement visuel. De plus les itinéraires touristiques et de randonnées semblent présenter un certain niveau d'enjeu, mais ils sont absents du tableau de synthèse relatif aux enjeux paysagers.

Les enjeux paysagers éventuels aux abords même du projet ne sont pas illustrés par des photographies. Beaucoup de prises de vues sont situées à l'est du projet, il convient de présenter des points de vue depuis l'ouest et le nord notamment.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des vues actuelles des abords immédiats du site et des perspectives plus éloignées de celui-ci depuis l'est et le nord et de mettre en cohérence le tableau de synthèse des enjeux .

2.1.5. Eau, ruissellement

Le site du projet ne comporte pas de cours d'eau et projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Au droit du projet, la masse d'eau souterraine n'est pas ou peu protégée en raison de la nature karstique du sol.

Le profil altimétrique présenté par le dossier précise que la pente est assez importante, d'orientation ouest-est et dans une moindre mesure nord/sud. Le diagramme présenté indique que le point le plus bas de la centrale photovoltaïque est situé à 480 m et le plus haut à 580 m .

Les précipitations sur le territoire de projet sont de 1 221 mm/an en moyenne selon les données issues de la station de Chambéry (contre 500 à 700 en moyenne en France).

28 Pour les 4 habitats supprimés des dispositifs anti-retour seront posés au niveau des cavités et de précautions seront prises pour l'abattage.

29 P 62 à 76 de l'étude d'impact de 2019.

30 Carte p 76 de l'étude d'impact de 2019.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts du projet sont évalués³¹. Pour chacun des thèmes une conclusion est établie et celle-ci est accompagnée d'une cotation (entre 0 et 5) en fonction des impacts générés. Les impacts positifs sont également mis en exergue dans cette cotation. Le dossier présente dans un premier temps les impacts liés à la phase travaux, ensuite il met en évidence les impacts lors de la phase d'exploitation du parc solaire. Un tableau synthétise et hiérarchise les impacts lors de la phase chantier en rappelant les mesures prises. La démarche éviter réduire voire compenser (ERC) est très brièvement présentée³², cependant celle-ci est correctement déclinée à la fin de chaque thématique traitée ou dans des tableaux de synthèse.

Sur le volet naturel actualisé, les incidences du projet sont clairement présentées, accompagnées de mesures d'atténuation (voire d'évitement) et également de mesures de compensation. Un tableau de synthèse des enjeux³³, clair et hiérarchisé, rappelle l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sur le volet naturel. Enfin, une analyse approfondie est menée sous forme de tableaux pour chaque type d'espèce (faune/flore) afin de mieux mesurer les impacts résiduels et d'évaluer l'efficacité des mesures prises afin d'atténuer ces impacts³⁴.

L'Autorité environnementale relève que les impacts résiduels sur le volet naturel ont été évalués et quantifiés de manière précise. Même si les fonctionnalités de l'APPB sont préservées, les impacts résiduels demeurent encore significatifs pour la mise en œuvre de la tranche B (B1 et B2), notamment pour certaines espèces protégées comme les chiroptères, à l'origine de la demande de dérogation (pour 47 espèces protégées) et de la mise en œuvre de mesures compensatoires.

2.2.1. En phase travaux

Un calendrier prévisionnel présente les périodes sensibles pour les principaux groupes d'espèces et également un calendrier prévisionnel des travaux³⁵. Un calendrier de la mise en œuvre des mesures ERC liées à la phase chantier est également présenté.

De manière assez classique, les engins seront adaptés aux voies existantes du chantier et des mesures de précautions seront prises quant à leur utilisation sur le site et au niveau de ses abords. De manière évasive, l'étude d'impact de 2019³⁶ indique « que les voies principales seront créées hors de zones recouvrant les déchets ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'origine et la nature des déchets mentionnés comme existant sur le site et d'évaluer les incidences du projet générées par leur présence.

Une étude complémentaire sur l'**empreinte carbone** du site a été réalisée à partir de l'outil « bilan carbone » de l'Ademe afin d'évaluer également l'impact du défrichement sur la séquestration du carbone. Un résumé de cette étude est présenté³⁷ de manière très succincte. Celui-ci souligne d'ailleurs que « de nombreuses incertitudes sont associées aux paramètres de calcul³⁸ ».

Elle met cependant en évidence que le défrichement de la zone B lié au projet libère 2400 tonnes de CO₂ et que les mesures d'atténuation proposées permettront d'en séquestrer 250 tonnes. Elle conclut que pour

31 P 89 à 135 de l'étude d'impact de 2019.

32 P 89 de l'étude d'impact de 2019. Il serait utile que cette démarche fondamentale dans le cadre d'une évaluation environnementale soit présentée de manière plus détaillée

33 P 150 à 157.

34 P 131 à 148.

35 P 108 de l'étude d'impact de 2019.

36 P 19 de l'étude d'impact de 2019.

37 P 300 à 304, annexe 16 de la mise à jour du volet naturel

38 Paramètres de calcul qui mériteraient d'être indiqués.

l'ensemble du projet, l'empreinte carbone liée au changement d'affectation des sols sera compensée par une année et demie de fonctionnement de l'installation.

La démonstration proposée n'est pas claire, et les hypothèses prises concernant l'évitement des émissions moyennes de gaz à effet de serre obtenu par la production de l'installation solaire ne sont pas suffisamment explicitées. L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est comparable à celui du mix électrique français, elle doute donc que le déstockage du carbone soit compensé aussi rapidement.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de clarifier l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase travaux et en phase d'exploitation en détaillant les hypothèses retenues et les calculs intermédiaires pour une meilleure compréhension du public. Elle recommande d'appliquer le cas échéant la démarche ERC à ces émissions afin d'explicitier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France en la matière.

L'étude d'impact de 2019 indique que les voiries principales sont constituées en gravier de granulats 0/31,5. Ce type de revêtement utilisé pour le terrassement est par définition perméable. Cependant, le descriptif des voies secondaires³⁹ laisse entendre que certains secteurs seront imperméables. Par ailleurs, le dossier mettant à jour le volet naturel fait figurer un chemin de liaison entre la zone A et la zone B sur un tracé différent de celui indiqué dans le permis modificatif⁴⁰.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence et de préciser le tracé et les autres caractéristiques des voiries ; elle recommande d'adapter en conséquence l'analyse des incidences et les mesures prises pour les éviter, réduire et si besoin compenser.

Concernant les continuités écologiques et ses fonctionnalités, la mise à jour du volet naturel conclut que le niveau d'impact est faible, car seuls 11 % du continuum forestier sont atteints. Le dossier n'analyse pas clairement et de manière argumentée les incidences sur ce corridor écologique, qui constitue un axe nord/sud important pour la fonctionnalité des milieux.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du défrichement sur les fonctionnalités de perméabilité des espèces au sein de l'espace forestier caractéristique de la Znieff de type 2 « Montagne de Parves » dans laquelle le projet s'inscrit .

Les incidences **au niveau de la flore** (à l'exception de l'Ail joli) sont considérées comme faibles voire très faibles⁴¹, notamment pour l'ensemble des boisements. Les dossiers abordent les enjeux sous l'angle des habitats et du défrichement de 8 ha de chênaie présenté avec un impact faible.

Au niveau du ruissellement et de l'érosion des sols, l'étude d'impact de 2019⁴² évaluait les écoulements de la phase chantier comme étant très faibles. Le dossier avance également que « *le défrichement n'entraînera pas de réelle modification de la structure générale du sol* », mais sans étayer cette affirmation. Il n'y a pas d'élément précis dans le dossier permettant d'apprécier les incidences potentielles liées à des ruissellements pluviaux. Il est simplement indiqué⁴³, sans aucune argumentation que « *l'installation des panneaux n'engendra aucune augmentation du coefficient de ruissellement du site* ». Le tableau de synthèse qualifie de très faible les effets du défrichement sur l'écoulement des eaux. Toutefois, le profil altimétrique du site, notamment suivant l'orientation ouest-est laisse à penser que la mise à nu sur 8 ha ne sera pas sans incidence sur les sols, les habitats, voire les aménagements. Par ailleurs, de manière contradictoire, l'analyse des impacts du projet sur l'érosion du sol⁴⁴ souligne que le défrichement fragilisera

39 P 19 de l'étude d'impact de 2019.

40 P 5 de la notice PC4 du permis modificatif et P 272 du volet naturel actualisé, contre P 25 de ce même volet naturel.

41 P 95 du volet naturel actualisé.

42 Dans le tableau P 98.

43 P 98 étude d'impact de 2019.

44 P 97 étude d'impact de 2019.

le sol, le rendant plus « érodable » et que le ruissellement sera également perturbé⁴⁵ ; et plus en amont , il est indiqué « le défrichement n'entraînera pas de modification de la structure du sol ». Le dossier fourni manque de cohérence sur ce thème du ruissellement, en outre trop brièvement abordé. La capacité de résilience du site en matière d'imperméabilisation n'est pas évaluée. Le tableau de synthèse des impacts liés au milieu physique⁴⁶ indique que « la reprise végétale sera encouragée et que la végétation retiendra les particules du sol ». L'étude d'impact ne permet pas d'apprécier véritablement si ces mesures succinctes, permettront de contenir les ruissellements et l'érosion des sols ni comment la revégétalisation pourra s'effectuer sous le couvert des panneaux photovoltaïques.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer précisément l'impact de l'ensemble du défrichement de 8, 26 ha sur les ruissellements pluviaux et les sols et d'adapter en conséquence les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser .

Au niveau du raccordement au réseau électrique public, l'étude d'impact de 2019 souligne que l'impact de ce dernier est faible car il sera souterrain. Or, le point de raccordement se situe à 6,3 km. Si une étude a été conduite sur ce raccordement, le dossier n'en livre pas le détail. Le dossier traite sa faisabilité technique et économique mais pas environnementale. Il n'est donc pas possible d'apprécier les éventuelles incidences de ce raccordement sur l'environnement. L'étude d'impact ne dit pas clairement si un réseau souterrain électrique existe déjà entre le site du projet et le poste situé sur la commune de Yenne.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de la réalisation du raccordement du parc au réseau électrique et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Concernant, **les mesures d'évitement**, les stations de l'Ail Joli sont totalement évitées lors de la phase travaux. Une carte montre clairement⁴⁷ les secteurs à éviter. Un travail de délimitation des zones sensibles sur le terrain de type ruban de signalisation sera également réalisé. De même, certains milieux buissonnants seront conservés.

De manière traditionnelle, le chantier sera balisé **afin de réduire les impacts** résultant de la circulation des véhicules de chantier. Afin d'être plus précis, il est souhaitable que le dossier présente ou rappelle par le biais d'une carte l'ensemble de ces zones sensibles (à l'instar des stations d'Ail joli). À noter, que le maître d'ouvrage prendra l'appui « d'une assistance environnementale » lors des études du projet, des phases clé de sa réalisation et du suivi et des bilans du projet. Concernant la faune et la flore, le calendrier des travaux sera adapté en fonction du cycle naturel de la plupart des espèces et complété par des actions préventives d'enlèvement de gîtes favorables pour les reptiles et les amphibiens D'autres mesures de réduction utiles sont envisagées, comme de choisir l'option d'utiliser des panneaux photovoltaïques avec des pieux battus (ou fixés avec des gabions) afin d'avoir des maçonneries moins importantes.

La mise à jour du volet naturel indique que sept arbres à cavité et neuf cépées seront conservés sur l'ensemble du site afin de servir de refuge aux chiroptères ; cette mesure est louable, cependant vu la présence en nombre de cette espèce, de ses enjeux et de l'étendue du périmètre qui sera artificialisé, cette mesure pourrait être insuffisante. L'étude d'impact n'apporte pas la démonstration du caractère suffisant de cette mesure.

Afin également de réduire les impacts (défrichement, paysage, habitat) les peuplements aux abords du périmètre du projet seront restaurés.

Plusieurs **mesures de compensation**⁴⁸ seront prévues⁴⁹, elles sont présentées dans la partie 6 « Dérogation espèces protégées » de la mise à jour du volet naturel. L'ensemble des mesures compensatoires est rappelé

45 P 98 étude d'impact de 2019.

46 P 98 étude d'impact de 2019.

47 P 117 du volet naturel actualisé.

dans un tableau de synthèse⁵⁰ et conclut⁵¹ que « *le projet ne nuira pas au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable* ». Des mesures compensatoires pertinentes sont envisagées, comme la mise en place de 6 gîtes en faveur des reptiles (mise en place de blocs rocheux), la création de 11 gîtes (arbres ou cépées) à chiroptères, 6 nichoirs à destination de l'avifaune ou encore 6 hibernaculum pour amphibiens. Une des mesures phare concerne la gestion forestière d'une superficie de 21,8 ha à l'ouest du projet, avec comme objectifs de favoriser le vieillissement du boisement (sous forme d'îlots de sénescence), de l'implantation de feuillus locaux au détriment des résineux présents. Il est précisé que « ces boisements offrent d'ores et déjà un habitat favorable aux espèces forestières concernées par la dérogation. ». En l'absence d'information plus précise sur l'aménagement forestier en vigueur, le dossier n'apporte pas l'assurance que les mesures présentées constituent une valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle.

Les mesures compensatoires⁵² proposées semblent d'un point de vue faunistique intéressantes, cependant des impacts résiduels significatifs demeurent et l'atteinte de l'objectif « zéro perte nette de biodiversité » inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016 n'est pas totalement démontrée.

Lors de la phase travaux un suivi de certaines mesures est mis en place avec l'appui d'experts écologues⁵³. Il pourrait être pertinent d'associer ces experts lors d'étapes importantes, comme la prise en compte de la faune dans l'aménagement du parc ou encore pour l'abattage des arbres à gîte.

L'Autorité environnementale recommande de revoir certaines mesures compensatoires dans l'objectif qu'elles permettent de respecter le principe d'absence de perte nette de biodiversité, ce qui implique de mener les compensations sur des espaces où la biodiversité est dégradée et où la valeur ajoutée des mesures sera avérée .

2.2.2. En phase exploitation

L'étude d'impact menée en 2019 présente par thématique les impacts liés à la phase d'exploitation⁵⁴), avec un tableau des impacts en phase chantier pour chaque thème (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage et patrimoine).

Elle indique de manière surprenante : « en dehors de la phase travaux, une centrale solaire n'engendre aucune nuisance quelle qu'elle soit ⁵⁵ ». Ce propos n'est pas exact, dans la mesure où une centrale de ce type peut engendrer lors de sa phase d'exploitation différentes nuisances (paysagères, ruissellement, pertes d'habitats, risque accru d'incendie en milieu forestier,, diminution de la séquestration du carbone lorsqu'un défrichement a été nécessaire...).

- **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par celles de court, moyen et long termes en termes de paysage, de ruissellement et d'érosion des sols, de risque d'incendies et de vulnérabilité au risque d'incendies de forêts, de réverbération du soleil sur les panneaux sur le paysage et l'avifaune.**

48 La méthode d'évaluation proposée est présentée p 169 à P 172 du volet naturel actualisé. C'est une méthode multifactorielle où chaque variable est découpée en plusieurs modalités hiérarchisées (pondérées de faible à très fort et accompagnées d'un code couleurs de jaune à rouge foncé). A noter qu'en matière de compensation, la vente éventuelle du terrain est liée à un acte d'engagement contraignant pour le futur acquéreur au regard des mesures compensatoires actées (P 175 du volet naturel actualisé).

49 Cf cartes spatialisation des mesures de compensation P 272 du volet naturel actualisé.

50 P 190 du volet naturel actualisé.

51 P 217 du volet naturel actualisé.

52 A noter que ces mesures compensatoires ou de réduction sont clairement budgétisées dans le dossier actualisant le volet naturel.

53 P 202 et 203 du volet naturel mis à jour.

54 P 97 et suivantes de l'étude d'impact de 2019.

55 P 86 étude d'impact de 2019.

Des mesures de réduction sont envisagées sur cette phase opérationnelle comme par exemple « *un entretien doux de la végétation* » afin d'optimiser le développement de celle-ci, conserver sa fonctionnalité environnementale et limiter les éclairages perturbants pour les espèces comme les chiroptères. Une clôture du site dont l'entrefer permettra la circulation de la petite faune et moyenne faune sera mise en place.

Par ailleurs, le pétitionnaire propose de maintenir un boisement entre les deux îlots du projet, de mettre en place des mesures de réduction comme la plantation de végétation sur la partie nord du site (en lisière de l'ancienne carrière sur 350 mètres linéaires) ou encore de reculer de 30 m par rapport à la partie la plus haute du site, l'implantation du projet à l'ouest. Ces mesures de réduction au regard de la biodiversité ou de l'enjeu paysage sont pertinentes.

Le dossier indique que **des mesures de suivi** seront mises en place afin de surveiller l'impact du projet et le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Deux visites annuelles de maintenance sont prévues sur le site. Concernant le suivi de l'application des mesures ERC, les éléments présentés dans la partie 6 de la mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact sont de qualité et précis concernant les reptiles, les chiroptères, l'avifaune nicheuse ou encore l'Ail joli. Par ailleurs, un entretien des différents gîtes nouvellement créés dans le cadre des mesures compensatoires, sera réalisé tous les 3 à 5 ans. Les parcelles accueillant les mesures compensatoires situées à proximité du projet bénéficieront d'un plan de gestion assurant la mise en œuvre et le suivi par une structure dédiée.

Un suivi concernant la gestion des îlots de vieillissement forestiers est également envisagé.

L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des mesures de suivi de la biodiversité soient effectuées par des experts écologues⁵⁶.

Après la phase d'exploitation, des **mesures de démantèlement et de recyclage** du parc photovoltaïque et de remise du site dans son état initial⁵⁷ sont proposées. À cet égard, le dossier laisse entendre que la société d'exploitation pourrait s'engager à constituer une garantie financière de démantèlement. Les déchets et matériaux issus de ce démantèlement seront dirigés vers des centres dédiés. Par ailleurs, les pelouses de types rudérales tendent à reconquérir la surface de l'ancienne carrière. Cet aspect sera à préserver, cela afin de diminuer le ruissellement pluvial et dans la perspective d'une remise en état du site.

Les effets cumulés avec d'autres projets ou sur les milieux physiques sont présentés dans l'étude d'impact de 2019⁵⁸. En outre, la société « Guinnez-Derriat » a déposé en janvier 2021, une demande d'autorisation environnementale, relative l'ouverture d'une carrière⁵⁹ jouxtant le présent projet (au nord de celui-ci et contigu à l'ancienne carrière). Ce point nécessite d'analyser par anticipation leurs effets cumulés. À titre d'exemple, les poussières générées par cette nouvelle carrière et le trafic généré peuvent affecter la productivité des panneaux photovoltaïques et perturber la faune. Il en est de même de l'impact paysager qui sera vraisemblablement accentué par les secteurs en pentes du site.

L'Autorité environnementale recommande que les effets cumulés potentiels du projet avec l'ouverture d'une nouvelle carrière à sa limite nord, soient évalués notamment en termes de biodiversité, de poussières et de paysage.

56 Cf tableau P 203 du volet naturel mis à jour.

57 Cette remise en état afin qu'elle soit complète implique que la surface défrichée soit à nouveau boisée, comme suggéré par l'étude d'impact de juin 2019 en P 21.

58 P 143 et 144.

59 L'étude d'impact de 2019 évoque qu'une demande autorisation d'exploitée est en cours (P 59 de l'étude d'impact de 2019). Ce point est confirmé par L'unité départementale de l'Ain de la DREAL.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le présent projet est développé dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offres de la commission de régularisation de l'énergie. Ce projet initié par la commune de Parves et Nattages avec comme objectif d'optimiser une réserve foncière de la commune. L'étude d'impact de 2019 souligne la volonté communale de réhabiliter le terrain de l'ancienne carrière et les terrains dédiés à son exploitation.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de la politique énergétique française de développement des filières industrielles de la croissance verte et en faveur des énergies renouvelables ; le dossier justifie ce projet par un ensoleillement relativement important, à hauteur de 1 870 h/an⁶⁰.

Plusieurs scénarios ont été envisagés⁶¹. Par ailleurs, l'hypothèse de la non réalisation du projet est également abordée⁶². Le dossier indique que le projet a évolué dans un souci environnemental et paysager car l'objectif premier du projet était de couvrir l'ensemble du périmètre par des panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, l'étude d'impact de 2019 présente surtout un calepinage des panneaux photovoltaïques différent suivant les scénarios choisis, mais la recherche d'un site différent présentant moins d'enjeux environnementaux n'est abordé qu'à l'échelle de la communauté de communes Bugey Sud et en ciblant prioritairement les carrières. Par ailleurs, la règle 29 du Sraddet⁶³ Auvergne-Rhône-Alpes instaure une primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité et implique également que le pétitionnaire justifie une absence d'alternative de moindre impact que celle qui a été retenue, celle consistant à limiter l'emprise du projet à la zone A par exemple n'est pas étudiée.

Afin de bénéficier d'une dérogation au titre L.411-2 du Code de l'Environnement, le projet s'est appuyé sur la notion de raison impérieuse d'intérêt public majeur, ainsi que sur l'application des mesures ERC énoncées dans le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées. Les lacunes de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, l'absence de recherche de sites moins impactants au-delà du périmètre de la communauté de communes Bugey Sud et l'absence d'analyse d'alternative urbaine en termes de production solaire thermique et photovoltaïque permettent de douter de la complétude de la démonstration proposée. L'Autorité environnementale rappelle que la démonstration doit être effectuée avant mise en œuvre de mesures compensatoires.

- **L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer la démonstration de la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet en étayant notamment l'absence d'alternative y compris urbaine.**

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier traite de ce point en partie dans le volet naturel mis à jour de l'étude d'impact⁶⁴ et indique que le projet se situe en zone NCC (constructions et ouvrages liés aux équipements) du POS de l'ancienne commune de Nattages. Le dossier souligne également qu'une révision du **PLU de Parves et Nattages** est en cours de réalisation. Cette partie sera à actualiser, car comme indiqué précédemment dans l'avis, cette procédure est achevée et désormais la parcelle du projet se situe en zone Nerc (zonage autorisant les activités d'exploitation et de valorisation des ressources naturelles et solaires).

60 P 28 de l'étude d'impact de 2019. L'ensoleillement moyen annuel en France oscille entre 1500 et 1700 h/an en fonction des régions.

61 P 87 de l'étude d'impact de 2019.

62 Tableau des scénarios alternatifs, P 145 et 146 de l'étude d'impact de 2019.

63 Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé par arrêté le 10 avril 2020.

64 P 28 de l'étude d'impact de 2019.

S'agissant de l'articulation du projet avec le schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne Rhône-Alpes (SRCE, maintenant intégré au Srdadet). Le projet indique qu'il est situé à proximité immédiate d'un corridor écologique et que « le projet n'est pas situé dans une zone pouvant engendrer la rupture d'un corridor écologique ⁶⁵ ». Or, le secteur défini par l'APPB se situe bien en dehors du périmètre du projet, les fonctionnalités de perméabilité des espèces propres à la Znieff de type 2 « Montagne de Parves » peuvent être affectées par ce projet.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey⁶⁶. Ce dernier privilégie l'implantation des parcs photovoltaïques sur des friches, des espaces artificialisés des sites d'enfouissement de déchets et des anciennes carrières dont l'intérêt écologique n'est pas avéré. L'étude d'impact de 2019 indique que ce projet est conforme avec le Scot. Toutefois, si l'articulation avec le Scot s'entend au niveau de l'ancienne carrière marbrière, ce n'est pas le cas de la partie ouest du projet dont l'impact écologique est conséquent. Par ailleurs, en termes de consommation foncière, la programmation du développement économique indicative du Scot⁶⁷, n'intègre pas ce projet et a fortiori les 8 ha qui seront défrichés. Même si le Scot indique (P 66 du document d'orientation et d'objectifs) que « les surfaces économiques programmées peuvent le cas échéant, être mutualisées et réaffectées pour répondre à des besoins importants qui viendraient se présenter et auxquels il conviendrait de répondre de l'intérêt commun ».

Concernant l'articulation avec le **Srdadet Auvergne-Rhône-Alpes**, la prise en compte de l'analyse de la règle 29 citée au paragraphe 2-3 du présent avis justifie d'être effectuée et ses conséquences explicitées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de compatibilité du projet avec le Scot du Bugey et le Srdadet Auvergne-Rhône-Alpes et de faire évoluer les mesures d'évitement, réduction et de compensation en conséquence.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de la mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact de 2019 manque d'illustrations et de cartes de synthèse permettant notamment de mettre en lumière les zones à enjeux. En revanche, les mesures ERC concernant la faune et la flore sont correctement mises en valeur, et il en est de même pour les mesures de suivi.

Concernant le résumé technique initial de l'étude d'impact de 2019, il fait l'objet d'un document dédié et reprend l'ensemble des thématiques de l'état initial, la justification du projet, son articulation avec les documents de norme supérieure et les incidences du projet. En revanche, il serait utile qu'il soit complété par des cartes de synthèse, afin de localiser les enjeux et les mesures ERC envisagées.

- La production d'un résumé non technique unique et à jour de l'état initial (2017) et de l'état d'avancement du projet répondrait aux termes de la réglementation et faciliterait la compréhension du projet par le public.

L'Autorité environnementale recommande de produire un unique résumé non technique comportant des illustrations et des cartes de synthèses relatives notamment aux enjeux de façon à ce qu'il puisse assurer pleinement son rôle d'information vis-à-vis du public et intègrent les recommandations du présent avis.

65 P 142 de l'étude d'impact de 2019.

66 P 137 de l'étude d'impact de 2019.

67 Le SCoT du Bugey prévoit une consommation foncière en extension (hors pôles) dédiée au développement économique de 13 ha sur la durée du SCoT.